

Province de Luxembourg  
Arrondissement de VIRTON

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE  
6767 ROUVROY

SEANCE DU **29 août 2019**

Rue du 8 Septembre 41  
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60  
Fax 063/58.86.73

Présents : **Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre-Présidente ;**  
**MM. Jérôme PETIT, Stéphane HERBEUVAL,**  
**Philippe GUISSARD, Echevins ;**  
**Mme Claudine MAUDOIGT (Présidente C.P.A.S.),**  
**MM. PIREAUX-DIDIER Béatrice, MARION Michel, GONRY Claude, TRIBOLET**  
**François EISCHORN-ADAM Marie-Laure, WAGNER-DEVAUX Annie, Conseillers ;**  
**Mme Isabelle HANIN, Directrice Générale ff.**

N/Ref/CR/IH/Ih/290819/012

**OBJET: Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu les décisions prises par le Conseil communal en date du 08 Octobre 2014, portant sur le règlement communal sur les funérailles et sépultures et sur le règlement communal fixant la redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépulture , pour les exercices 2015 à 2018 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite le 11 Août 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable par le Receveur Régional rendu le 16 Aout et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

**DECIDE** , à l'unanimité

**Article 1er**

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Sont visés : les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, qui n'y étaient pas inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au moment du décès.

Ne sont pas visés : les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium:

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune;
- des personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui ont été obligées de changer leur domicile pour raisons médico-sociales ;
- Les indigents.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à **300,00 €** (trois cents euros) par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

#### **Article 4**

La taxe est payable au comptant à la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 8 € et seront également recouverts par la contrainte.

#### **Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 6**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,  
(s) I. HANIN

La Présidente,  
(s) C. RAMLOT

Pour extrait conforme , le 29 Août 2019

La Directrice Générale ff,  
I. HANIN



La Présidente,  
(C. RAMLOT)